

ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 2023

portant sur des travaux de plantation d'un arbre effectués par les agents de la ville, place du Marché aux Herbes, le 2 mars 2023.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT les travaux de plantation d'un arbre effectués par les agents de la ville, place du Marché aux Herbes, le jeudi 2 mars 2023.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, promenade Barthélémy de Jur, le jeudi 2 mars 2023 de 7 heures à 9 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, place Aubry (**MAL 2, PALAIS 2, CATHEDRALE 1 et 2**), le jeudi 2 mars 2023 de 7 heures à 12 heures.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, rue du Rempart Saint-Rémi, le jeudi 2 mars 2023 de 8 heures à 12 heures.
- ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, place du Marché aux Herbes, rue du Cloître et rue de la Herse, le jeudi 2 mars 2023 de 8 heures à 12 heures.
- ARTICLE 5 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en double sens et sera réglée en alternat par feux tricolores, rue Sérurier (dans sa partie comprise entre la rue du Change et la place Aubry), le jeudi 2 mars 2023 de 8 heures à 12 heures.
- ARTICLE 6 :** La circulation des véhicules de toute nature et des piétons sera interdite ponctuellement, pendant la manœuvre des engins de chantier, ruelle de la Charpenterie et place du Parvis Gautier de Mortagne, le jeudi 2 mars 2023 entre 7 heures 30 et 12 heures.
- ARTICLE 7 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 8 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 9 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 10 :** L'entreprise TRD sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 11 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 12 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 13 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

